

Guide de classification des entités dans le cadre de l'EAR Suisse

Clause de non-responsabilité

Ce document contient un résumé partiellement simplifié des règles générales de classification des Entités en vertu de la Norme commune de déclaration de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (EAR) publiée par l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE) et en vertu de la réglementation correspondante en Suisse.

Remarque:

Le présent document énonce les règles générales de classification de l'OCDE et de la Suisse. Il ne tient pas compte des particularités locales d'autres juridictions ayant mis en place l'EAR. Le présent document a pour objectif de vous aider à déterminer la classification de votre Entité aux fins de l'EAR pour que vous puissiez remplir les documents requis par le Credit Suisse en Suisse. Veuillez vérifier le résultat final avec votre conseiller juridique ou fiscal. Ce document ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal. Il incombe au client de déterminer avec précision sa classification d'entité EAR. Le Credit Suisse n'assume aucune responsabilité quant au contenu et à l'exhaustivité des informations fournies dans le présent document ni à l'exactitude de la classification d'entité EAR déterminée sur la base du présent document et décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation des informations contenues dans le présent document.

Contenu

Informations d'ordre général	4
Objectif	4
Détermination de la classification de l'Entité aux fins de l'EAR	5
Chapitre 1: Détermination du statut d'IF ou d'ENF	5
Catégorie 1: Entité d'investissement gérée de manière professionnelle (PMIE)	6
Catégorie 2: Entité d'investissement avec activité de gestion	8
Catégorie 3: Établissement gérant des dépôts de titres	8
Catégorie 4: Établissement de dépôt	9
Catégorie 5: Organisme d'assurance particulier	9
Chapitre 2: Détermination de la sous-catégorie d'ENF	10
Catégorie 6: ENF active – Société non financière cotée en bourse	11
Catégorie 7: ENF active – Société non financière qui est liée à une société cotée en bourse	12
Catégorie 8: ENF active – Entité Publique	12
Catégorie 9: ENF active – Banque Centrale	13
Catégorie 10: ENF active – Organisation Internationale	13
Catégorie 11: ENF active – ENF active en raison des revenus et des actifs	14
Catégorie 12: ENF active – Organisation à but non lucratif	15
Catégorie 13: ENF active – ENF holding membre d'un groupe non financier	16
Catégorie 14: ENF active – Entité de financement membre d'un groupe non financier	17
Catégorie 15: ENF active – ENF récemment créée	17
Catégorie 16: ENF active – ENF en cours de liquidation ou en cours de restructuration	18
Catégorie 17: ENF active – Entité détenue à 100% par une Entité Publique, une Organisation Internationale ou une Banque Centrale	18
Catégorie 18: ENF active – Entité (autre qu'une société de capitaux) liée à une société cotée en bourse	19
Catégorie 19: ENF passive	19

Informations d'ordre général

Objectif

Suite à la mise en place de l'échange automatique de renseignements/EAR («Automatic Exchange of Information»/ AEI) fondé sur la Norme commune de déclaration (NCD) de l'OCDE, sur la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale et sur les conventions EAR entre la Suisse et ses juridictions partenaires, les obligations du Credit Suisse («notre» ou «nous») en matière de documentation ont dû être modifiées et étendues. Nous demandons notamment à nos clients («vous» ou «votre») de remplir un formulaire d'Auto-certification (Self-Certification Form), dans lequel ils doivent confirmer leur lieu de résidence fiscale et leur classification d'Entité EAR. En fonction de la classification de l'Entité sélectionnée, les Personnes détenant le contrôle sont tenues de remplir un formulaire «Auto-certification pour les Personnes détenant le contrôle» (Self-Certification for Controlling Persons). Ce guide vous aidera à déterminer la classification de votre Entité aux fins de l'EAR, et à remplir les documents nécessaires afin de vous acquitter de vos obligations dans ce cadre. Pour plus d'informations contextuelles sur l'EAR, veuillez consulter notre portail EAR en ligne (www.credit-suisse.com/corporate/fr/responsibility/banking/aei.html), le portail EAR de l'OCDE (www.oecd.org/tax/automatic-exchange) et le portail EAR du secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI) (www.sif.admin.ch/sif/fr/home/themen/internationale-steuerpolitik/automatischer-informationsaustausch.html).

La détermination de votre classification aux fins de l'EAR peut être un processus long et complexe. Si vous n'avez pas encore déterminé la classification de votre Entité aux fins de l'EAR, vous trouverez dans ce guide un arbre décisionnel et toutes les informations nécessaires à sa détermination. En outre, ce guide contient des explications et des exemples destinés à vous aider à mieux comprendre les exigences afférentes à chaque catégorie d'Entité.

Remarque:

- Il est possible de conclure, après examen des points évoqués dans ce document, qu'une Entité EAR relève de plusieurs catégories. Le cas échéant, veuillez consulter un conseiller fiscal professionnel. Une seule catégorie d'Entité EAR peut être sélectionnée sur le formulaire.
- De manière générale, ce guide est basé sur la Norme commune de déclaration de l'OCDE et sur ses commentaires. Il tient cependant compte de certaines particularités des lois et réglementations suisses concernant l'EAR. D'autres informations et conseils sont disponibles dans la Norme commune de déclaration de l'OCDE, les commentaires de cette norme, la législation ou les directives en vigueur au niveau local.
- Malgré leurs similitudes, la classification d'une Entité aux fins de l'EAR peut différer de celle déterminée dans le cadre du FATCA. Par conséquent, il est nécessaire de déterminer la classification de votre Entité aux fins de l'EAR, même si une classification FATCA a été effectuée.
- Les arbres de décision figurant dans le présent document doivent être considérés comme des illustrations simplifiées. Veuillez vous reporter aux textes descriptifs pour déterminer avec exactitude la catégorie d'Entité dont vous relevez aux fins de l'EAR.
- Les exemples présentés dans ce document décrivent des situations typiques, mais ils ne sauraient remplacer une analyse appropriée des dispositions particulières à chaque cas individuel.
- Après la lecture de ce document, veuillez vérifier les résultats de votre classification ou clarifier les points incertains avec votre conseiller juridique ou fiscal si vous avez un doute concernant la classification. Ce document ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal.
- Les termes en majuscules non définis dans ce document figurent dans le [glossaire](#).

Détermination de la classification de l'Entité aux fins de l'EAR

Chapitre 1: Détermination du statut d'IF ou d'ENF

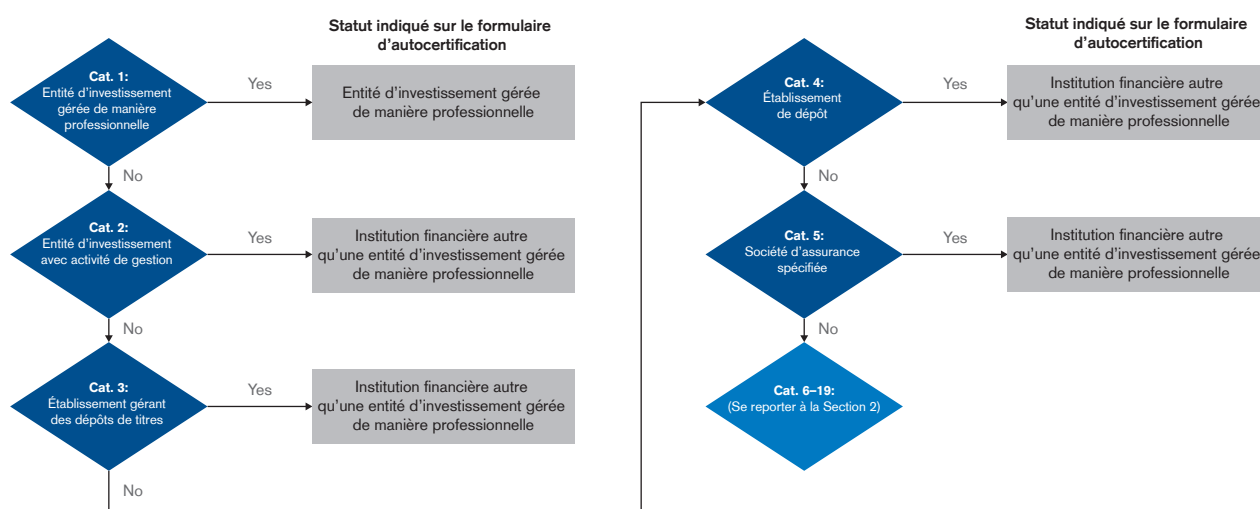
Le chapitre 1 a pour objectif de vous aider à déterminer si l'Entité en question est une Institution financière (IF) ou une Entité non financière (ENF) aux fins de l'EAR.

Remarque:

- Le statut de l'Entité (IF ou ENF) doit être déterminé en vertu des lois de la juridiction dans laquelle l'Entité est domiciliée. Si l'Entité est domiciliée dans une juridiction qui n'a pas mis en place l'EAR, il convient d'appliquer les règles suisses afin de déterminer son statut (IF ou ENF).
- Une entité répondant aux critères d'au moins l'une des catégories 1 à 5 est une IF aux fins de l'EAR. Dans le cas contraire, il s'agit d'une ENF (le chapitre 2 fournit des conseils sur la définition de la sous-catégorie spécifique d'ENF).
- Le terme IF est à comprendre dans son acception la plus générale. Il ne couvre donc pas uniquement les banques, courtiers, gestionnaires de fortune et autres intermédiaires financiers traditionnels, mais aussi les sociétés d'assurance-vie, les fonds d'investissement et nombre de sociétés de domicile (sociétés non opérationnelles), trusts et autres organismes de placement privés.
- La plupart des IF ont uniquement à confirmer leur statut d'IF sur le formulaire d'Auto-certification pour répondre à leurs obligations de Diligence raisonnable relativement à leur(s) compte(s) ouvert(s) auprès du Credit Suisse. Il existe toutefois des règles particulières pour les Entités d'investissement gérées de manière professionnelle implantées dans des juridictions non partenaires (voir catégorie 1). Le formulaire d'Auto-certification contient donc une case spécifique pour cette catégorie d'Entités.

- Si vous êtes une IF domiciliée ou implantée dans un État ayant mis en place l'échange automatique de renseignements (comme la Suisse), vous pourrez être tenu de respecter les obligations de Diligence raisonnable et de communication d'informations vis-à-vis de vos Titulaires de compte dans le cadre de l'EAR et les éventuelles obligations d'inscription et de communication d'informations vis-à-vis de vos autorités locales. Le fait que vous ayez ou non de telles obligations dans le cadre de l'EAR peut fortement dépendre de votre statut d'IF déclarante ou non déclarante dans votre juridiction. Le statut d'IF non déclarante comprend deux composantes: (i) le statut d'IF et (ii) des exigences supplémentaires posées aux IF non déclarantes (p. ex. certains fonds de pension). Cela signifie que le statut d'IF non déclarante inclut toujours le statut d'IF, c'est-à-dire une ou plusieurs des catégories 1 à 5. Le fait que vous soyez une IF déclarante ou non déclarante dans votre juridiction n'est pas pertinent pour votre classification EAR auprès du Credit Suisse. Ce qui importe, c'est uniquement votre statut d'IF, et c'est la raison pour laquelle les catégories spécifiques d'IF non déclarante ne figurent pas sur le formulaire d'Auto-certification. Si vous n'avez pas encore évalué l'incidence de l'EAR sur votre activité, veuillez consulter votre conseiller fiscal professionnel, qui vous expliquera les conséquences de l'EAR pour votre Entité.

L'arbre de décision ci-après illustre les étapes à respecter afin de déterminer si une Entité est une IF ou une ENF. Veuillez démarrer avec la première question de la catégorie 1 en page suivante, et suivre les références applicables.



Catégorie 1: Entité d'investissement gérée de manière professionnelle

CRS Sec. VIII.A.6.b

1. Le revenu brut de l'Entité provenant d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négoce d'Actifs financiers (actions, obligations, parts de fonds, produits dérivés, etc.) est-il supérieur ou égal à 50% de son revenu brut au cours des trois années précédentes?

- a) Si oui, passez à la question 2.
- b) Si non, passez à la catégorie 2.

2. L'Entité est-elle gérée de manière professionnelle (voir remarque ci-dessous)?

- a) Si oui, passez à la question 3.
- b) Si non, passez à la catégorie 2.

Remarque: dans le cadre de l'EAR, une Entité est généralement considérée comme étant gérée de manière professionnelle si une autre IF (p. ex. une banque, un gestionnaire de fortune, un trust, etc.) détient le pouvoir discrétionnaire de gérer ses actifs (p. ex. un mandat de gestion de fortune) et exerce, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services, l'une ou l'autre des activités suivantes pour le compte de l'Entité gérée:

- transactions sur des instruments financiers;
- gestion de portefeuille (individuelle ou collective); ou
- autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds, d'argent ou d'actifs financiers pour le compte de tiers.

Néanmoins, une Entité n'est pas gérée de manière professionnelle si l'autre Entité détient un mandat de conseil en investissement pur ne lui conférant pas le pouvoir de décision final, et ce même si les services fournis en vertu d'un mandat discrétionnaire de gestion d'actifs et les services fiduciaires peuvent être considérés comme des activités pertinentes.

Lorsque seule une partie des actifs d'une Entité est gérée de manière professionnelle, l'Entité est réputée gérée de manière professionnelle dans son ensemble.

L'Entité peut être gérée par plusieurs Entités, ou par des Entités et des particuliers. Si l'une de ces Entités gestionnaires est une Institution financière (IF), l'Entité est réputée gérée de manière professionnelle.

Un trust est généralement considéré comme étant géré de manière professionnelle par une IF si (1) un ou plusieurs trustees sont une IF, ou si (2) les trustees ont désigné une IF pour gérer les actifs du trust et/ou gérer le trust lui-même.

3. L'Entité est-elle une ENF holding, une entité de financement membre d'un groupe non financier, une ENF récemment créée ou une ENF en cours de liquidation ou en cours de restructuration (reportez-vous aux définitions figurant dans les catégories 13 à 16 du chapitre 2)?

a) Si oui, l'Entité peut être une ENF et correspondre à l'une des sous-catégories décrites dans les catégories 13 à 16 du chapitre 2.

b) Si non, **l'Entité peut être une Entité d'investissement gérée de manière professionnelle (PMIE)**. Veuillez suivre les instructions relatives au «formulaire d'Auto-certification EAR» pour les titulaires de compte qui sont une Entité. Vous n'avez pas besoin de continuer à lire les autres questions de ce document.

Exemples d'Entités d'investissement gérées de manière professionnelle

Trusts avec un fiduciaire constitué en société.

Organismes de placement privé et collectif, y compris sociétés de domicile (sociétés non opérationnelles) et fondations privées, gérés par une Institution Financière (p. ex. banque, gestionnaire de fortune, gérant de fonds, trust, etc.).

Entités dont les actifs sont gérés par une banque ou un gestionnaire de fortune en vertu d'un mandat discrétionnaire de gestion d'actifs.

Fonds de capital-investissement, fonds de capital-risque, fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés, puis d'y détenir des participations à des fins de placement.

Exceptions

La réglementation EAR locale de certaines juridictions prévoit diverses exceptions, en vertu desquelles certaines entités domiciliées ou implantées dans ces États ne sont pas considérées comme des entités d'investissement gérées de manière professionnelle. Ces exceptions peuvent, par exemple, être fondées sur le type d'Entité ou sa structure de participation. Dans le cas des Entités suisses, il y a actuellement une exception en ce qui concerne les trusts caritatifs car, en vertu des réglementations helvétiques, ces trusts sont considérés comme des ENF actives (organisations à but non lucratif, catégorie 12) et n'entrent pas dans la catégorie des Entités d'investissement gérées de manière professionnelle (PMIE) s'ils remplissent les critères de la catégorie 12.

Instructions relatives aux «formulaires d'auto-certification EAR»

Indiquez la classification de l'Entité EAR en cochant la case «(a) Professionally Managed Investment Entity (PMIE)» (Entité d'investissement gérée de manière professionnelle) figurant dans la partie IV du formulaire «Auto-certification pour les Titulaires de compte EAR - Entités» (Self-Certification for AEI Account Holder being an Entity).

En outre, les Entités d'investissement gérées de manière professionnelle implantées dans des juridictions non partenaires du point de vue de la Suisse (voir ci-dessous) sont traitées comme des ENF passives aux fins de la Norme commune de déclaration. Dans ce cas, veuillez documenter chaque Personne détenant le contrôle de l'Entité en utilisant le formulaire «Auto-certification pour les Personnes détenant le contrôle» [Self-Certification for Controlling Person(s)].

Si l'Entité d'investissement gérée de manière professionnelle est domiciliée dans une juridiction partenaire, elle est traitée comme une IF du point de vue de la Suisse; il n'est donc pas nécessaire de documenter les Personnes détenant le contrôle.

Juridictions partenaires et non partenaires

Du point de vue de la Suisse, est considérée comme une juridiction partenaire toute juridiction étrangère avec laquelle la Suisse a mis en place un accord EAR. Cependant, pendant une période transitoire, toute autre juridiction étrangère s'étant engagée à mettre en place l'EAR est considérée comme une juridiction partenaire selon les réglementations suisses sur l'EAR. Une liste de toutes les Juridictions Partenaires de la Suisse est disponible sur notre portail EAR en ligne (www.credit-suisse.com/AEI).

Personnes détenant le contrôle

L'expression «Personne détenant le contrôle» désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité (ENF passive ou Entité d'investissement gérée de manière professionnelle domiciliée dans une juridiction non partenaire). Au vu du rapprochement entre l'EAR et les procédures AML/KYC applicables en Suisse (notamment la Convention relative à l'obligation de diligence des banques de 2016, CDB16), il convient également de considérer comme Personne détenant le contrôle toute personne physique identifiée comme:

- Ayant droit économique d'une société de domicile (société non opérationnelle) (sur le formulaire A),
 - Personne détenant le contrôle sur une personne morale ou une société de personnes opérationnelle (sur le formulaire K),
 - Fondateur ou bénéficiaire d'une fondation ou d'une structure similaire, ou comme personne habilitée à déterminer ou nommer des représentants (p. ex. membre du conseil de fondation) si ces représentants peuvent disposer des actifs ou sont habilités à modifier la distribution des actifs ou la nomination de bénéficiaires (sur le formulaire S),
 - Constituant ou bénéficiaire d'un trust ou d'une structure similaire, ou comme protecteur ou autre personne habilitée à révoquer le trust ou à nommer le trustee d'un trust (sur le formulaire T),
 - Trustee d'un trust ou d'une structure similaire titulaire du compte au nom du trust (sur le formulaire T) s'il est identifié au moyen du formulaire T.
-

Catégorie 2: Entité d'investissement avec activité de gestion

CRS Sec. VIII.A.6.a

1. L'Entité exerce-t-elle une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client: transactions sur instruments financiers, gestion de portefeuille, ou autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds, d'argent ou d'Actifs financiers pour le compte de tiers?
 - a) Si oui, passez à la question 2.
 - b) Si non, passez à la catégorie 3.
2. Les revenus bruts de l'Entité imputables aux activités citées ci-dessus sont-ils supérieurs ou égaux à 50% du revenu brut de l'Entité au cours des trois années précédentes?
 - a) Si oui, passez à la question 3.
 - b) Si non, passez à la catégorie 3.
3. L'Entité est-elle une ENF holding, une entité de financement membre d'un groupe non financier, une ENF récemment créée ou une ENF en cours de liquidation ou en cours de restructuration (reportez-vous aux définitions figurant dans les catégories 13 à 16 du chapitre 2)?
 - a) Si oui, l'Entité peut être une ENF et correspondre à l'une des sous-catégories décrites dans les catégories 13 à 16 du chapitre 2.
 - b) Si non, **l'Entité peut être une Entité d'investissement avec activité de gestion.** Veuillez suivre les instructions relatives au «formulaire d'Auto-certification EAR». Vous n'avez pas besoin de continuer à lire les autres questions de ce document.

Exemples d'Entités d'investissement avec activité de gestion

Sociétés de fiducie
Gestionnaires d'actifs/Gérants de fonds

Instructions relatives au «formulaire d'auto-certification EAR»

Veillez confirmer la classification de l'Entité EAR en cochant la case «(b) Institution financière autre qu'une Entité d'investissement gérée de manière professionnelle» (Financial Institution other than a PMIE) figurant dans la partie IV du formulaire «Auto-certification pour les Titulaires de compte EAR - Entités» (Self-Certification for AEI Account Holder being an Entity).

Catégorie 3: Établissement gérant des dépôts de titres

CRS Sec. VIII.A.4

1. L'Entité détient-elle des Actifs Financiers pour le compte de tiers?
 - a) Si oui, passez à la question 2.
 - b) Si non, passez à la catégorie 4.
2. Les revenus bruts de l'Entité attribuables à la détention d'Actifs Financiers et aux services financiers connexes sont-ils supérieurs ou égaux à 20% du revenu brut de l'Entité au cours des trois années précédentes?
 - a) Si oui, **l'Entité peut être un Établissement gérant des dépôts de titres.** Veuillez suivre les instructions relatives au «formulaire d'Auto-certification EAR». Vous n'avez pas besoin de continuer à lire les autres questions de ce document.
 - b) Si non, passez à la catégorie 4.

Exemples d'établissements gérant des dépôts de titres

Banques dépositaires
Courtiers
Dépositaires centraux de titres

Instructions relatives au «formulaire d'auto-certification EAR»

Veillez confirmer la classification de l'Entité EAR en cochant la case «(b) Institution Financière autre qu'une Entité d'investissement gérée de manière professionnelle» (Financial Institution other than a PMIE) figurant dans la partie IV du formulaire «Auto-certification pour les Titulaires de compte EAR - Entités» (Self-Certification for AEI Account Holder being an Entity).

Catégorie 4: Établissement de dépôt

CRS Sec. VIII.A.5

1. L'Entité accepte-t-elle des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ordinaire ou d'activités semblables?
 - a) Si oui, **l'Entité peut être un établissement de dépôt**. Veuillez suivre les instructions relatives au «formulaire d'Auto-certification EAR». Vous n'avez pas besoin de continuer à lire les autres questions de ce document
 - b) Si non, passez à la catégorie 5.

Exemples d'établissements de dépôt

Caisses d'épargne ou banques commerciales
Coopératives de crédit

Instructions relatives au «formulaire d'auto-certification EAR»

Veuillez confirmer la classification de l'Entité EAR en cochant la case «(b) Institution financière autre qu'une Entité d'investissement gérée de manière professionnelle» (Financial Institution other than a PMIE) figurant dans la partie IV du formulaire «Auto-certification pour les Titulaires de compte EAR - Entités» (Self-Certification for AEI Account Holder being an Entity).

Catégorie 5: Organisme d'assurance particulier

CRS Sec. VIII.A.8

1. L'Entité est-elle une société d'assurance (ou la société holding d'une société d'assurance)?
 - a) Si oui, passez à la question 2.
 - b) Si non, l'Entité peut être une ENF. Veuillez passer au chapitre 2, catégorie 6.
2. L'Entité émet-elle un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un Contrat de rente, ou est-elle tenue d'effectuer des versements afférents à ce contrat?
 - a) Si oui, **l'Entité peut être un organisme d'assurance particulier**. Veuillez suivre les instructions relatives au «formulaire d'Auto-certification EAR». Vous n'avez pas besoin de continuer à lire les autres questions de ce document.
 - b) Si non, l'Entité peut être une ENF. Veuillez passer au chapitre 2, catégorie 6.

Exemples d'organismes d'assurance particuliers

Compagnies d'assurance-vie

Instructions relatives au «formulaire d'auto-certification EAR»

Veuillez confirmer la classification de l'Entité EAR en cochant la case «(b) Institution financière autre qu'une Entité d'investissement gérée de manière professionnelle» (Financial Institution other than a PMIE) figurant dans la partie IV du formulaire «Auto-certification pour les Titulaires de compte EAR - Entités» (Self-Certification for AEI Account Holder being an Entity).

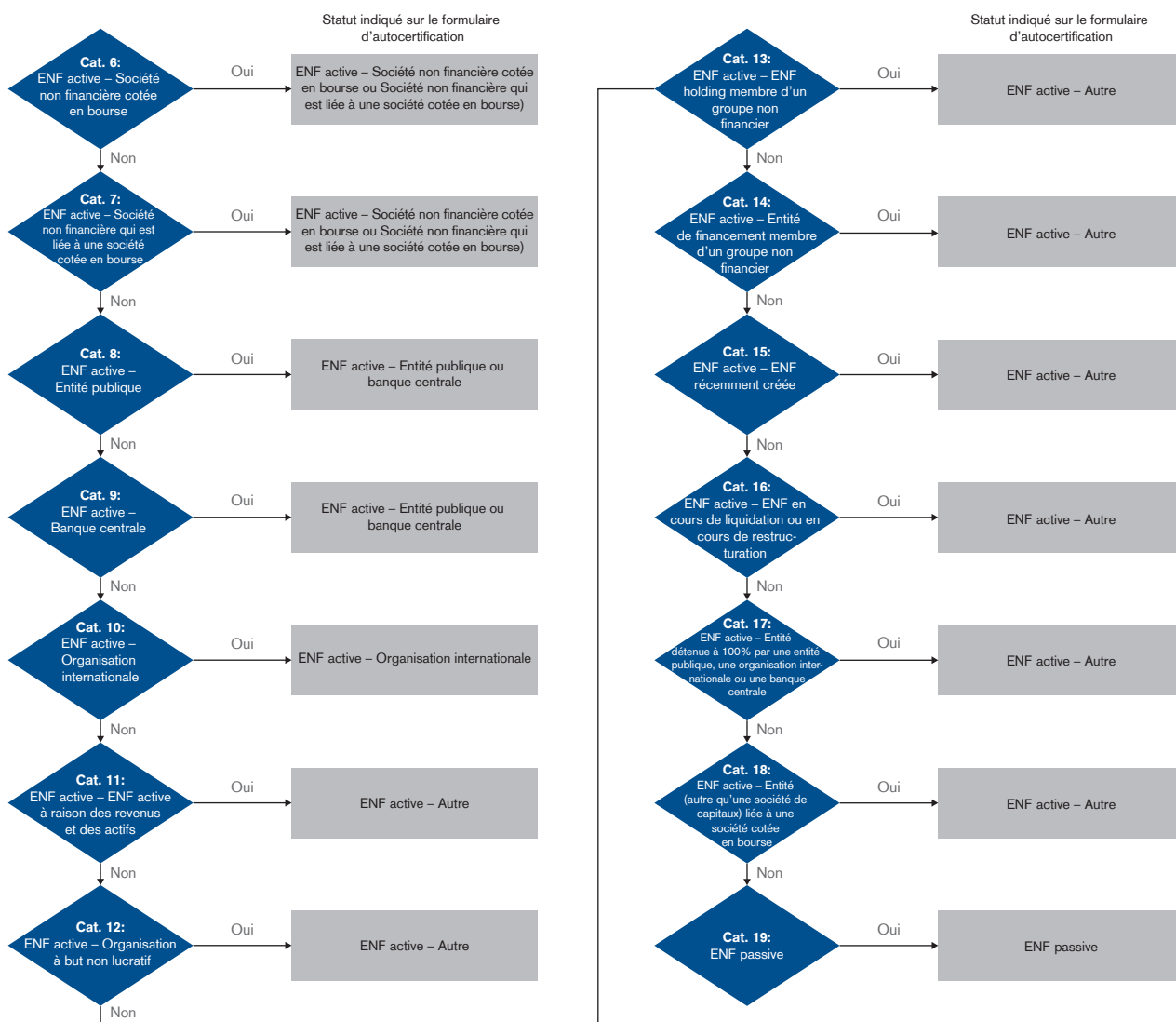
Chapitre 2: Détermination de la sous-catégorie d'ENF

Le chapitre 2 du présent document concerne uniquement les ENF (se reporter au chapitre 1 pour déterminer si l'Entité est une IF ou une ENF aux fins de l'EAR). L'objectif du chapitre 2 est de vous aider à déterminer de quelle sous-catégorie d'ENF relève l'ENF concernée.

Généralement, pour déterminer la sous-catégorie d'ENF de l'Entité, il convient d'appliquer les règles suisses, indépendamment de sa résidence fiscale. Cependant, une

Entité résidant fiscalement dans une autre juridiction qui met en place l'EAR peut déterminer sa sous-catégorie d'ENF selon les règles de cette juridiction.

L'arbre de décision figurant ci-dessous illustre les mesures à suivre afin de déterminer la sous-catégorie dont dépend l'ENF concernée. Veuillez démarrer avec la première question de la catégorie 6 en page suivante, et suivre les références applicables.



Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse Group AG et/ou ses sociétés liées (ci-après le «CS») avec le plus grand soin et en toute bonne foi. La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite. Copyright © 2018 Credit Suisse Group AG et/ou sociétés liées. Tous droits réservés.

Catégorie 6: ENF active – Société non financière cotée en bourse

CRS Sec. VIII.D.2 et VIII.D.9.b

1. L'ENF est-elle une société de capitaux?
 - a) Si oui, passez à la question 2.
 - b) Si non, passez à la catégorie 8.
2. Les titres de l'ENF font-ils l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé (cf. remarque ci-après)?
 - a) Si oui, **l'ENF peut être considérée comme une ENF active (Société non financière cotée en bourse)**. Veuillez suivre les instructions relatives au «formulaire d'Auto-certification EAR». Vous n'avez pas besoin de continuer à lire les autres questions de ce document.
 - b) Si non, passez à la catégorie 7.

Remarque: un «Marché boursier réglementé» désigne une bourse qui est officiellement reconnue et surveillée par une autorité publique compétente pour ce marché, et dont la valeur annuelle des actions qui y sont négociées est significative. La valeur annuelle des actions négociées sur un marché boursier (ou un marché boursier antérieur) est significative si elle est supérieure à 1 000 000 000 USD durant chacune des trois années civiles précédant immédiatement l'année civile au cours de laquelle le calcul est effectué. Si sur un marché boursier, les titres peuvent être cotés ou négociés dans des compartiments séparés, chacun de ces compartiments doit être considéré comme un marché boursier distinct. SIX Swiss Exchange et BX Berne eXchange sont considérées comme des marchés boursiers réglementés.

Remarque: un titre fait l'objet de «transactions régulières» s'il fait l'objet d'un volume significatif de transactions de façon continue. Selon la catégorie du titre de la société, celui-ci fait l'objet d'un volume significatif de transactions de façon continue si (i) des transactions pour chaque catégorie sont effectuées dans des quantités autres que de minimis sur un ou plusieurs marchés boursiers réglementés pendant au moins 60 jours ouvrés au cours de l'année calendaire précédente; et (ii) le nombre total d'actions de ces catégories négociées sur de tels marchés au cours de l'année précédente représente au moins 10% du nombre moyen d'actions en circulation dans cette catégorie au cours de l'année calendaire précédente.

On considérera généralement qu'une catégorie de titres fait l'objet de «transactions régulières» pour une année calendaire si, au cours de cette année, le titre est négocié sur un marché boursier réglementé et est régulièrement coté par des négociants formant un marché pour le titre. Un négociant forme un marché pour un titre s'il propose régulièrement et activement d'acheter le titre (et le fait effectivement) et de le vendre à des clients qui ne sont pas liés au négociant dans le fonctionnement normal d'une activité.

Instructions relatives au «formulaire d'auto-certification EAR»

Veuillez confirmer la classification de l'Entité EAR en cochant la case «(c) Active NFE – Publicly Traded Non-Financial Corporation or a Non-Financial Corporation which is a Related Entity of a Publicly Traded Corporation» (ENF active – Société non financière cotée en bourse ou Société non financière qui est liée à une société cotée en bourse) figurant dans la partie IV du formulaire «Auto-certification pour les Titulaires de compte EAR - Entités» (Self-Certification for AEI Account Holder being an Entity).

Veuillez également fournir le nom du Marché boursier réglementé sur lequel les titres de l'ENF sont régulièrement négociés.

Catégorie 7: ENF active – Société non financière qui est liée à une société cotée en bourse

CRS Sec. VIII.D.2 et VIII.D.9.b

1. L'ENF est-elle une société de capitaux?
 - a) Si oui, passez à la question 2.
 - b) Si non, passez à la catégorie 8.
2. L'ENF est-elle une Entité liée à une société cotée en bourse (cf. catégorie 6)?
 - a) Si oui, **l'ENF peut être considérée comme une ENF active (société non financière qui est liée à une société cotée en bourse)**. Veuillez suivre les instructions relatives au «formulaire d'Auto-certification EAR». Vous n'avez pas besoin de continuer à lire les autres questions de ce document.
 - b) Si non, passez à la catégorie 8.

Remarque: le fait que la société cotée en bourse à laquelle l'ENF est liée soit une IF ou une ENF est sans incidence.

Instructions relatives au «formulaire d'auto-certification EAR»

Veuillez confirmer la classification de l'Entité EAR en cochant la case «(c) Active NFE – Publicly Traded Non-Financial Corporation or a Non-Financial Corporation which is a Related Entity of a Publicly Traded Corporation» (ENF active – Société non financière cotée en bourse ou Société non financière qui est liée à une société cotée en bourse) figurant dans la partie IV du formulaire «Auto-certification pour les Titulaires de compte EAR - Entités» (Self-Certification for AEI Account Holder being an Entity).

Veuillez en outre indiquer le nom de la société cotée en bourse à laquelle l'ENF est liée, ainsi que le nom du Marché boursier réglementé sur lequel ses actions sont régulièrement négociées.

Catégorie 8: ENF active – Entité publique

CRS Sec. VIII.D.2 et VIII.D.9.c

1. L'ENF est-elle le gouvernement d'une juridiction, d'une subdivision politique d'une juridiction (p.ex. un État, une province, un comté ou une municipalité), ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par une juridiction ou une ou plusieurs des entités précitées?
 - a) Si oui, **l'ENF peut être considérée comme une ENF active (Entité publique)**. Veuillez suivre les instructions relatives au «formulaire d'Auto-certification EAR». Vous n'avez pas besoin de continuer à lire les autres questions de ce document.
 - b) Si non, passez à la catégorie 9.

Remarque: cette catégorie englobe les parties intégrantes, les entités contrôlées et les subdivisions politiques d'une juridiction.

Exemples d'Entités Publiques

Les gouvernements, les cantons ou les États fédéraux et les communes, ainsi que tous leurs établissements ou organismes détenus à 100%

Les autorités locales

Les ambassades

Instructions relatives au «formulaire d'auto-certification EAR»

Veuillez confirmer le type d'Entité EAR en cochant la case «(d) Active NFE – Governmental Entity or Central Bank» (ENF active – Entité publique ou Banque centrale) dans la partie IV du formulaire «Auto-certification pour les Titulaires de compte EAR - Entités» (Self-Certification for AEI Account Holder being an Entity).

Catégorie 9: ENF active – Banque centrale

CRS Sec. VIII.D.2 et VIII.D.9.c

1. L'ENF est-elle un établissement qui, en vertu de la loi ou d'une décision publique, est l'autorité principale, autre que le gouvernement de la juridiction proprement dit, qui émet des instruments destinés à être utilisés comme monnaie?
 - a) Si oui, **l'ENF peut être considérée comme une ENF active (banque centrale)**, mais vous pouvez vérifier à nouveau que vous n'êtes pas déjà une Institution Financière (voir chapitre 1). Veuillez suivre les instructions relatives au «formulaire d'Auto-certification EAR». Vous n'avez pas besoin de continuer à lire les autres questions de ce document.
 - b) Si non, passez à la catégorie 10.

Instructions relatives au «formulaire d'auto-certification EAR»

Veuillez confirmer le type d'Entité EAR en cochant la case «(d) Active NFE – Governmental Entity or Central Bank» (ENF active – Entité publique ou Banque centrale) dans la partie IV du formulaire «Auto-certification pour les Titulaires de compte EAR - Entités» (Self-Certification for AEI Account Holder being an Entity).

Catégorie 10: ENF active – Organisation internationale

CRS Sec. VIII.D.2 et VIII.D.9.c

1. L'ENF est-elle une organisation internationale ou un établissement ou organisme détenu à 100% par cette organisation?
 - a) Si oui, **l'ENF peut être considérée comme une ENF active (organisation internationale)**. Veuillez suivre les instructions relatives au «formulaire d'Auto-certification EAR». Vous n'avez pas besoin de continuer à lire les autres questions de ce document.
 - b) Dans le cas contraire, passez à la catégorie 11.

Remarque: cette catégorie englobe toute organisation intergouvernementale (y compris une organisation supranationale):

- qui se compose principalement de gouvernements;
- qui a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec la juridiction; et
- dont les revenus n'échoient pas à des personnes privées.

Instructions relatives au «formulaire d'auto-certification EAR»

Veuillez confirmer le type d'Entité EAR en cochant la case «(e) Active NFE – International Organization» (ENF active – Organisation internationale) dans la partie IV du formulaire «Auto-certification pour les titulaires de compte EAR - Entités» (Self-Certification for AEI Account Holder being an Entity).

Catégorie 11: ENF active – ENF active en raison des revenus et des actifs

CRS Sec. VIII.D.9.a

1. Les revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont-ils, pour 50% au moins, des revenus passifs?
 - a) Si oui, passez à la catégorie 12.
 - b) Si non, passer à la question 2.

Remarque: les revenus passifs englobent généralement la partie des revenus bruts composée des éléments suivants:

- dividendes (dont revenus assimilables à des dividendes, comme les dividendes de remplacement);
 - intérêts (dont revenus équivalents à des intérêts);
 - loyers et redevances (autres que les loyers et redevances tirés de la conduite active d'opérations menées, du moins en partie, par des salariés de l'ENF);
 - rentes;
 - excédent des gains sur les pertes issu de la vente ou de l'échange d'Actifs financiers générant les revenus passifs décrits ci-dessus;
 - excédent des gains sur les pertes issu de transactions (y compris contrats et opérations à terme, options, et autres transactions du même type) relatives à tout Actif financier;
 - excédent des gains de change sur les pertes de change;
 - revenu net tiré d'un swap; ou
 - montants reçus au titre de contrats d'assurance avec valeur de rachat.
- Cependant, les montants suivants sont exclus du calcul des Revenus passifs:
- tout revenu issu d'intérêts, de dividendes, de loyers ou de redevances qui est perçu ou cumulé grâce à une personne liée dans la mesure où ce montant est correctement allouable au revenu de ladite personne liée qui n'est pas un Revenu passif.
 - pour une ENF qui agit régulièrement en négociant en placements financiers, tout élément de revenu ou de gain issu de toute transaction réalisée dans le cadre de l'activité ordinaire de ce négociant

Cependant, les montants suivants sont exclus du calcul des Revenus passifs:

- tout revenu issu d'intérêts, de dividendes, de loyers ou de redevances qui est perçu ou cumulé grâce à une personne liée dans la mesure où ce montant est correctement allouable au revenu de ladite personne liée qui n'est pas un Revenu passif.
- pour une ENF qui agit régulièrement en négociant en placements financiers, tout élément de revenu ou de gain issu de toute transaction réalisée dans le cadre de l'activité ordinaire de ce négociant

2. Les actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont-ils, pour 50% au moins, des actifs qui

produisent ou qui sont détenus pour obtenir des revenus passifs?

- a) Si oui, passez à la catégorie 12.
- b) Si non, **l'ENF peut être considérée comme une ENF active (en raison des revenus et des actifs)**. Veuillez suivre les instructions relatives au «formulaire d'Auto-certification EAR». Vous n'avez pas besoin de continuer à lire les autres questions de ce document.

Exemples: Entités pouvant être considérées comme des ENF actives

Boucheries (si sociétés)
Boulangeries (si sociétés)
Entreprises industrielles
Sociétés de conseil en gestion
Bureaux d'architectes (si sociétés)
Exploitations agricoles (si sociétés)

Exemple: ENF exerçant des opérations actives

L'activité quotidienne de la Boulangerie ABC consiste à fabriquer des gâteaux, tartes, pains, etc., puis à les vendre à des clients. La Boulangerie ABC a rencontré un grand succès ces cinq dernières années et a pu investir ses bénéfices dans des valeurs mobilières. Par conséquent, en plus des recettes issues de la vente de produits de boulangerie, la Boulangerie ABC perçoit également un revenu passif (intérêts et dividendes) sur ses investissements. Au cours de l'année précédente, la Boulangerie ABC a perçu un revenu brut de 2 000 000 CHF issu de la vente de produits de boulangerie et 70 000 CHF d'intérêts et de dividendes sur ses investissements. Au 31 décembre de l'année précédente, la Boulangerie ABC disposait de 10 000 000 CHF d'actifs dont 1 000 000 CHF investis dans des valeurs mobilières, les 9 000 000 CHF restants étant composés d'équipements, du stock et d'autres actifs utilisés dans la production quotidienne de produits de boulangerie. La Boulangerie ABC est considérée comme une ENF active en raison des revenus et des actifs, car moins de 50% ($70\,000 / 2\,070\,000 = 3,4\%$) du revenu brut pour l'année précédente est un Revenu passif et moins de 50% ($1\,000\,000 / 10\,000\,000 = 10\%$) des actifs détenus par la Boulangerie ABC produisent un revenu passif ou sont détenus à cette fin.

Instructions relatives au «formulaire d'auto-certification EAR»

Veuillez confirmer le type d'Entité EAR en cochant la case «(f) Active ENF – Other» (ENF active – Autre) dans la partie IV du formulaire «Auto-certification pour les titulaires de compte EAR - Entités» (Self-Certification for AEI Account Holder being an Entity).

Catégorie 12: ENF active – Organisation à but non lucratif

CRS art. VIII.D.9.h

1. L'ENF est-elle établie et exploitée dans sa juridiction de résidence fiscale exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives?
 - a) Si oui, passez à la question 3.
 - b) Si non, passer à la question 2.
2. L'ENF est-elle établie et exploitée dans sa juridiction de résidence fiscale et est-elle une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole, horticole ou civique, ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social?
 - a) Si oui, passez à la question 3.
 - b) Si non, passez à la catégorie 13.
3. L'ENF est-elle exonérée d'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence?
 - a) Si oui, passez à la question 4.
 - b) Si non, passez à la catégorie 13.
4. L'ENF a-t-elle des actionnaires ou des membres disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs?
 - a) Si oui, passez à la catégorie 13.
 - b) Si non, passer à la question 5.
5. L'ENF est-elle autorisée, en vertu du droit applicable dans sa juridiction de résidence fiscale ou dans ses documents constitutifs, à distribuer ses recettes ou ses actifs à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou à les utiliser à leur bénéfice, autrement qu'en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou à titre de rémunération raisonnable pour les services rendus à l'Entité ou les biens acquis par l'Entité, au prix du marché?
 - a) Si oui, passez à la catégorie 13.
 - b) Si non, passer à la question 6.
6. L'ENF est-elle tenue, en vertu du droit applicable dans sa juridiction de résidence fiscale ou de ses documents constitutifs, lors de sa liquidation ou de sa dissolution, de distribuer tous ses actifs à une Entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou au gouvernement de sa juridiction de résidence fiscale ou à l'une de ses subdivisions politiques?
 - a) Si oui, **l'ENF peut être considérée comme une ENF active (organisation à but non lucratif)**. Veuillez suivre les instructions relatives au «formulaire d'Auto-certification EAR». Vous n'avez pas besoin de continuer à lire les autres questions de ce document.
 - b) Si non, passez à la catégorie 13.

Instructions relatives au «formulaire d'auto-certification EAR»

Veuillez confirmer le type d'Entité EAR en cochant la case «(f) Active ENF – Other» (ENF active – Autre) dans la partie IV du formulaire «Auto-certification pour les titulaires de compte EAR - Entités» (Self-Certification for AEI Account Holder being an Entity).

Catégorie 13: ENF active – ENF holding membre d'un groupe non financier

CRS Sec. VIII.D.9.d

1. Les activités de l'ENF consistent-elles pour l'essentiel (à savoir à 80% ou plus) à détenir (en tout ou partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales (détenue de 10% ou plus de la valeur de l'entité) dont les activités ne sont pas celles d'une institution financière, et/ou à proposer des financements ou des services à ces filiales?
 - a) Si oui, passez à la question 2.
 - b) Si non, passez à la catégorie 14.

Remarque: selon les règles EAR suisses, le terme «activités» correspond au revenu brut ou aux actifs de l'Entité. En outre, même si les activités de holding ou de financement de filiales de l'ENF représentent moins de 80% des activités de l'ENF, mais si l'ENF perçoit également des revenus actifs (c'est-à-dire des revenus qui ne sont pas passifs, voir catégorie 11) d'une autre manière, elle est néanmoins réputée satisfaire au critère «pour l'essentiel» si le revenu cumulé de ces activités est supérieur ou égal à 80% de l'ensemble de ses activités.

2. L'Entité opère-t-elle (ou se présente-t-elle) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement?
 - a) Si oui, vous pouvez vérifier à nouveau si l'Entité est susceptible d'être une IF (voir chapitre 1). Si vous n'êtes pas une IF, passez à la catégorie 14
 - b) Si non, **l'ENF peut être considérée comme une ENF active (ENF holding membre d'un groupe non financier)**. Veuillez suivre les instructions relatives au «formulaire d'Auto-certification EAR». Vous n'avez pas besoin de continuer à lire les autres questions de ce document.

Remarque: une Entité remplissant tous les critères susmentionnés devrait être considérée comme une ENF active (de type ENF holding) même si elle remplit également les critères permettant de la considérer comme une Entité d'investissement gérée de manière professionnelle (voir catégorie 1, question 3) ou une Entité d'investissement avec activité de gestion (voir catégorie 2, question 3).

Exemple: ENF holding membre d'un groupe non financier

L'entité holding XYZ est l'entité mère de 5 filiales qui travaillent dans la fabrication de différents composants automobiles. Sa seule activité est de détenir les actions de ces filiales. L'entité holding XYZ fonctionne sur des fonds privés et n'est pas cotée sur un marché boursier réglementé. L'entité holding XYZ a été formée pour faire partie de la structure d'origine de l'activité et non dans un quelconque but d'investissement comme un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, etc. L'entité holding XYZ est donc considérée comme une ENF holding membre d'un groupe non financier, son principal objectif étant de détenir les titres de ses filiales et ces filiales exerçant une activité non financière par nature.

Instructions relatives au «formulaire d'auto-certification EAR»

Veuillez confirmer le type d'Entité EAR en cochant la case «(f) Active ENF – Other» (ENF active – Autre) dans la partie IV du formulaire «Auto-certification pour les titulaires de compte EAR - Entités» (Self-Certification for AEI Account Holder being an Entity).

Catégorie 14: ENF active – Entité de financement membre d'un groupe non financier

CRS Sec. VIII.D.9.g

1. L'entité se livre-t-elle principalement au financement d'entités liées qui ne sont pas des Institutions Financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci?
 - a) Si oui, passez à la question 2.
 - b) Si non, passez à la catégorie 15.
2. L'entité fournit-elle des services de financement ou de couverture à des entités qui ne sont pas des entités liées?
 - a) Si oui, passez à la catégorie 15.
 - b) Si non, passer à la question 3.
3. L'Entité fait-elle partie d'un groupe se livrant principalement à des activités autres que celles d'une FI?
 - a) Si oui, **l'ENF peut être considérée comme une ENF active (Centre de gestion de la trésorerie membre d'un groupe non financier)**. Veuillez suivre les instructions relatives au «formulaire d'auto-certification EAR». Vous n'avez pas besoin de continuer à lire les autres questions de ce document.
 - b) Si non, passez à la catégorie 15.

Remarque: une Entité remplissant tous les critères susmentionnés devrait être considérée comme une ENF active (de type Entité de financement) même si elle remplit également les critères permettant de la considérer comme une Entité d'investissement gérée de manière professionnelle (voir catégorie 1, question 3) ou une Entité d'investissement avec activité de gestion (voir catégorie 2, question 3).

Instructions relatives au «formulaire d'auto-certification EAR»

Veuillez confirmer le type d'Entité EAR en cochant la case «(f) Active ENF – Other» (ENF active – Autre) dans la partie IV du formulaire «Auto-certification pour les titulaires de compte EAR - Entités» (Self-Certification for AEI Account Holder being an Entity).

Catégorie 15: ENF active – ENF récemment créée

CRS Sec. VIII.D.9.e

1. L'entité investit-elle des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution Financière alors qu'elle n'exerce pas encore d'activité et qu'elle n'en a jamais exercé précédemment?
 - a) Si oui, passez à la question 2.
 - b) Si non, passez à la catégorie 16.

Remarque: les activités d'investissement, de réinvestissement ou de négoce d'Actifs financiers ne sont pas considérées comme une activité autre que celle d'une IF.

2. Un délai de plus de 24 mois s'est-il écoulé depuis la date de constitution initiale de l'Entité?
 - a) Si oui, passez à la catégorie 16.
 - b) Si non, **l'ENF peut être considérée comme une ENF active (ENF récemment créée)**. Veuillez suivre les instructions relatives au «formulaire d'auto-certification EAR». Vous n'avez pas besoin de continuer à lire les autres questions de ce document.

Remarque: si vous classez votre Entité dans la catégorie des ENF actives (de type ENF récemment créée), vous devrez nous informer si elle a changé de classification plus de 24 mois après la date de sa constitution initiale, entrant ainsi dans une catégorie autre que celle d'une ENF active; dans ce cas, veuillez nous fournir un nouveau formulaire d'Auto-certification EAR. Une Entité remplissant tous les critères susmentionnés devrait être considérée comme une ENF active (de type ENF récemment créée) même si elle remplit également les critères permettant de la considérer comme une Entité d'investissement gérée de manière professionnelle (voir catégorie 1, question 3) ou une Entité d'investissement avec activité de gestion (voir catégorie 2, question 3).

Instructions relatives au «formulaire d'auto-certification EAR»

Veuillez confirmer le type d'Entité EAR en cochant la case «(f) Active ENF – Other» (ENF active – Autre) dans la partie IV du formulaire «Auto-certification pour les titulaires de compte EAR - Entités» (Self-Certification for AEI Account Holder being an Entity).

Catégorie 16: ENF active – ENF en cours de liquidation ou en cours de restructuration

CRS Sec. VIII.D.9.f

1. L'Entité procède-t-elle actuellement à la liquidation de ses actifs ou est-elle en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution Financière?
 - a) Si oui, passez à la question 2.
 - b) Si non, passez à la catégorie 17.
2. L'Entité a-t-elle été une Institution Financière durant les cinq années précédentes?
 - a) Si oui, passez à la catégorie 17.
 - b) Si non, **l'ENF peut être considérée comme une ENF active (ENF en cours de liquidation ou en cours de restructuration)**. Veuillez suivre les instructions relatives au «formulaire d'Auto-certification EAR». Vous n'avez pas besoin de continuer à lire les autres questions de ce document.

Remarque: les règles EAR suisses prévoient qu'en dehors des exigences mentionnées ci-dessus, une ENF ne peut être qu'une ENF active (ENF qui est en liquidation) si elle a déjà été une ENF active avant la liquidation, c'est-à-dire qu'elle n'a pas été précédemment une ENF passive. Une Entité remplissant tous les critères susmentionnés devrait être considérée comme une ENF active (de type ENF en cours de liquidation ou en cours de restructuration) même si elle remplit également les critères permettant de la considérer comme une Entité d'investissement gérée de manière professionnelle (voir catégorie 1, question 3) ou une Entité d'investissement avec activité de gestion (voir catégorie 2, question 3).

Instructions relatives au «formulaire d'auto-certification EAR»

Veuillez confirmer le type d'Entité EAR en cochant la case «(f) Active ENF – Other» (ENF active – Autre) dans la partie IV du formulaire «Auto-certification pour les titulaires de compte EAR - Entités» (Self-Certification for AEI Account Holder being an Entity).

Catégorie 17: ENF active – Entité détenue à 100% par une entité publique, une organisation internationale ou une banque centrale

CRS Sec. VIII.D.9.c

1. L'Entité est-elle détenue à 100% par une Entité Publique, une Organisation Internationale ou une Banque Centrale (cf. catégories 8 à 10)?
 - c) Si oui, **l'ENF peut être considérée comme une ENF active (Entité détenue à 100% par une Entité Publique, une Organisation Internationale ou une Banque Centrale)**. Veuillez suivre les instructions relatives au «formulaire d'Auto-certification EAR». Vous n'avez pas besoin de continuer à lire les autres questions de ce document.
 - d) Si non, passez à la catégorie 18.

Instructions relatives au «formulaire d'auto-certification EAR»

Veuillez confirmer le type d'Entité EAR en cochant la case «(f) Active NFE – Other» (ENF active – Autre) dans la partie IV du formulaire «Auto-certification pour les titulaires de compte EAR - Entités» (Self-Certification for AEI Account Holder being an Entity).

Catégorie 18: ENF active – Entité (autre qu'une société de capitaux) liée à une société cotée en bourse

CRS Sec. VIII.D.9.b

1. L'ENF est-elle une Entité liée à une société cotée en bourse?
 - a) Si oui, **l'ENF peut être considérée comme une ENF active (Entité (autre qu'une société de capitaux) liée à une société cotée en bourse)**. Veuillez suivre les instructions relatives au «formulaire d'Auto-certification EAR». Vous n'avez pas besoin de continuer à lire les autres questions de ce document.
 - b) Si non, passez à la catégorie 19.

Remarque: si l'ENF est une société de capitaux, elle peut entrer dans la catégorie 7. En revanche, la catégorie 18 s'applique à une ENF qui n'est pas une société de capitaux (p. ex. une société de personnes). Le fait que la société cotée en bourse à laquelle l'ENF est liée soit une IF ou une ENF est sans incidence. En ce qui concerne la définition des «transactions régulières» et du «Marché boursier réglementé», veuillez vous reporter aux «Remarques» à la catégorie 6.

Exemple: ENF active - Entité (autre qu'une société de capitaux) liée à une société cotée en bourse

Société de personnes (ENF) qui est une société affiliée d'une société cotée en bourse

Instructions relatives au «formulaire d'auto-certification EAR»

Veuillez confirmer le type d'Entité EAR en cochant la case «(f) Active NFE – Other» (ENF active – Autre) dans la partie IV du formulaire «Auto-certification pour les titulaires de compte EAR - Entités» (Self-Certification for AEI Account Holder being an Entity).

Catégorie 19: ENF passive

CRS Sec. VIII.D.9.b

D'après les réponses données aux questions qui précèdent, l'ENF peut être considérée comme une ENF passive.

L'expression «ENF passive» désigne une ENF qui n'est pas une ENF active (voir catégories 6 à 18).

Exemples d'ENF passive

Trusts avec un trustee qui est une personne physique gérant les actifs du trust

Sociétés sous-jacentes d'un trust dans lesquelles les actifs des sociétés sous-jacentes sont gérés par des personnes physiques

Organismes de placement privés, y compris sociétés de domicile (sociétés non opérationnelles) et fondations privées, gérés par une personne physique et non par une banque, un gestionnaire d'actifs/de fonds, un fiduciaire, etc. qui est une entité

Fonds immobiliers détenant uniquement des participations directes (hors titres de créances) dans des biens immobiliers et qui ne se livrent pas à des opérations actives

Remarque: une entité qui était considérée auparavant comme une ENF passive et qui n'avait pas mis en place de mandat discrétionnaire de gestion d'actifs avec une IF, p. ex. un mandat de gestion de fortune avec une banque ou un contrat avec un gérant de fortune externe (EAM), peut être considérée comme une Entité d'investissement gérée de manière professionnelle (PMIE) lors de la conclusion d'un tel mandat ou contrat (voir catégorie 1).

Personnes détenant le contrôle

L'expression «Personne détenant le contrôle» désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité (ENF passive ou Entité d'investissement gérée de manière professionnelle domiciliée dans une juridiction non partenaire). Au vu du rapprochement entre l'EAR et les procédures AML/KYC applicables en Suisse (notamment la Convention relative à l'obligation de diligence des banques, CDB), il convient également de considérer comme Personne détenant le contrôle toute personne physique identifiée comme:

- Ayant droit économique de sociétés de domicile (sociétés non opérationnelles) (sur le formulaire A);
- Personne détenant le contrôle sur une personne morale ou une société de personnes opérationnelle (sur le formulaire K);
- Fondateur ou bénéficiaire d'une fondation ou d'une structure similaire, ou personne habilitée à déterminer ou à nommer des représentants (p. ex. membres du conseil de fondation s'ils sont identifiés au moyen du formulaire S) si ces représentants peuvent disposer des actifs ou sont habilités à modifier la distribution des actifs ou la nomination de bénéficiaires (sur le formulaire S);

- Constituant ou bénéficiaire d'un trust ou d'une structure similaire, ou protecteur ou autre personne habilitée à révoquer le trust ou à nommer le trustee d'un trust (sur le formulaire T);
 - Trustee d'un trust ou d'une structure similaire titulaire du compte au nom du trust (sur le formulaire T) s'il est identifié au moyen du formulaire T.
-

Instructions relatives au «formulaire d'auto-certification EAR»

Veillez confirmer le type d'Entité EAR en cochant la case «(g) Passive NFE – Other» (ENF passive – Autre) dans la partie IV du formulaire «Auto-certification pour les Titulaires de compte EAR - Entités» (Self-Certification for AEI Account Holder being an Entity).

En outre, veuillez documenter chaque Personne détenant le contrôle avec un formulaire «Auto-certification pour personnes détenant le contrôle» (Self-Certification for Controlling Persons).

Si vous avez le sentiment qu'aucune des catégories précédentes ne décrit correctement votre activité, nous vous recommandons de clarifier ce point au sein de votre Entité et/ou de consulter votre conseiller fiscal professionnel.



Credit Suisse Group AG

CH-8070 Zurich

credit-suisse.com

Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse AG et/ou ses sociétés liées (ci-après le «CS») avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du CS au moment de la rédaction et sont susceptibles d'être modifiées à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et ne saurait être tenu pour responsable des pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite. Copyright © 2018 Credit Suisse Group AG et/ou sociétés liées. Tous droits réservés.